



Charte d'éthique et de déontologie relative à l'usage de l'intelligence artificielle en graphologie.

Préambule

Considérant :

- Que la graphologie repose sur une expertise humaine, mobilisant l'observation, l'expérience, et l'analyse psychologique contextualisée de l'écriture manuscrite ;
- Qu'un usage non encadré de l'IA dans le champ de la graphologie comporte des risques graves de dérives, d'atteintes à la dignité des personnes, d'abus commerciaux et de confusion auprès du public ;
- Que le Syndicat des Graphologues Professionnels de France (SGPF) a pour mission de garantir la qualité, l'éthique et la crédibilité de la profession, ainsi que de protéger le public contre toute forme de pratique abusive générée par des applications IA.

Il est adopté la présente **Charte d'éthique et de déontologie relative à l'usage de l'intelligence artificielle en graphologie**, que tout membre du SGPF s'engage à respecter.

Titre I – Principes fondamentaux

Article 1 – Primauté de l'expertise humaine

- L'analyse graphologique est et demeure un acte intellectuel et professionnel relevant exclusivement de la compétence humaine du graphologue ;
- L'IA ne peut en aucun cas constituer un substitut à l'analyse technique de l'écriture et à l'interprétation effectuée par le graphologue ;
- Toute responsabilité relative au contenu d'un rapport graphologique appartient exclusivement au graphologue signataire.

Article 2 – Respect de la dignité et protection des personnes

- Le SGPF considère qu'il est interdit d'utiliser un outil d'IA pour générer des formulations de traits de personnalité susceptibles de contenir des erreurs, contresens, et/ou d'être

blessantes, offensantes, stigmatisantes, destructrices ou préjudiciables à la personne qui fait l'objet d'une analyse ;

- Selon le SGPF, le graphologue a l'obligation de veiller à ce que toute analyse graphologique conduisant à la production d'un portrait de personnalité respecte la dignité, la sensibilité et l'intégrité psychologique de l'individu concerné.

Article 3 — Restitution orale des résultats

- Lorsque le scripteur en fait la demande, le membre du SGPF s'engage à effectuer un entretien oral de restitution ;
- A l'inverse de ce que peut faire une IA, cet échange interactif possible constitue un prolongement éthique et pédagogique fondamental, favorisant une compréhension fine des résultats et le respect de la personne concernée.

Article 4 — Droit de refus pour absence de fiabilité suffisante

- A l'inverse des applications IA qui fournissent des analyses graphologiques complètement automatisées, le graphologue conserve le droit de refuser de mener une analyse lorsqu'il estime notamment que les informations fournies, la qualité des échantillons manuscrits ou le contexte de la demande ne permettent pas d'en garantir selon lui un minimum de pertinence ;
- Ce refus non pratiqué par les restitutions graphologiques produites via l'IA est motivé selon le SGPF par le souci de rigueur technique et déontologique et de prudence professionnelle.

Article 5 – Transparence et loyauté envers le public

- Aux yeux du SGPF, toute pratique de nature à induire en erreur un client sur l'origine et la qualité du travail fourni constitue une faute déontologique majeure ;
- Le graphologue doit s'interdire de présenter comme « expertise » une analyse graphologique qui serait partiellement ou entièrement effectuée par un outil automatisé.

Titre II – Usages prohibés et usages autorisés de l'IA par le SGPF

Article 6 – Usages prohibés de l'IA

Sont formellement prohibés :

- La délégation totale ou partielle de l'analyse technique graphologique à une IA ;
- La commercialisation ou diffusion de rapports écrits exclusivement générés par une IA ;

- Les écrits manuscrits des clients ne doivent jamais être stockés sans anonymisation dans des applications d'intelligence artificielle ou des environnements ne garantissant pas la sécurité et la conformité aux règles européennes de protection des données.

Article 7 – Usages autorisés de l'IA

- Les membres du SGPF s'engagent donc à effectuer eux-mêmes l'analyse technique de l'écriture manuscrite selon les méthodes préconisées par la profession ;
- Dans ce processus, l'usage d'une IA peut être éventuellement admis pour la mise en forme ou la reformulation du texte, sous contrôle intégral quant à la rédaction initiale et à la relecture professionnelle du graphologue avant la remise du rapport au client.

Titre III – Responsabilité et gouvernance professionnelle

Article 8 – Responsabilité individuelle du graphologue

- Le graphologue doit conserver la maîtrise de son jugement critique, et ne peut pas se retrancher derrière un outil utilisé comme l'IA pour se décharger de sa responsabilité ;
- C'est pourquoi chaque membre du SGPF demeure responsable de la conformité de ses pratiques à la présente Charte.

Article 9 – Formation et mise à jour des compétences

- Le SGPF organise des sessions de formation et de veille technologique afin de permettre à ses membres d'appréhender correctement les enjeux et limites de l'IA notamment dans son utilisation ;
- Les membres s'engagent à entretenir et actualiser leurs compétences relatives aux usages numériques dans leur profession.

Article 10 – Engagement collectif du SGPF

- Le SGPF met en place un dispositif de veille, d'alerte et d'information sur les pratiques abusives de « graphologie automatisée » ;
- Le SGPF se réserve le droit de publier des mises en garde officielles et d'engager des actions de communication afin de protéger le public contre les dérives.

Article 11 – Création d'un label "Analyse technique 100 % humaine – SGPF"

- Le SGPF institue un label officiel garantissant que l'analyse technique de l'écriture a été réalisée intégralement par un graphologue humain, membre du SGPF ;

- Ce label a pour objectif de renforcer la transparence, la traçabilité et la confiance du public envers la profession.



Article 12 — Médiation du SGPF comme tiers de confiance

- En cas de contestation ou de désaccord portant sur un portrait de personnalité généré à l'aide d'un outil d'intelligence artificielle, les membres du SGPF peuvent intervenir auprès de clients extérieurs comme tiers de confiance ;
- Cette médiation vise, pour un client, à évaluer la conformité du document final produit au regard des principes de rigueur technique d'analyse graphologique, de neutralité et de respect de la personne et selon les standards méthodologiques de la profession enseignés par la Société Française de Graphologie.

Article 13 — Information préalable du Bureau du SGPF

- Tout membre du SGPF s'engage à informer, dès qu'il en entend parler et dans les plus brefs délais le Bureau du SGPF de toute demande, proposition ou projet visant à utiliser, modéliser ou reproduire le savoir-faire des graphologues, ou les méthodes de la SFDG ou du SGPF à des fins de conception d'applications d'intelligence artificielle ;
- Cette procédure d'information préalable garantit la protection collective du savoir professionnel et permet au Bureau d'assurer la cohérence éthique des collaborations si tel était le cas.

Titre IV – Sanctions et dispositions finales

Article 14 – Sanctions disciplinaires

- Tout manquement d'un membre (adhérent au SGPF) aux dispositions de la présente Charte pourra entraîner, après instruction contradictoire, des sanctions prononcées par les instances du SGPF, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du SGPF.

Conclusion

Par la présente Charte, le SGPF réaffirme que l'intelligence artificielle ne peut constituer qu'un outil auxiliaire et qu'elle ne peut en aucun cas se substituer au travail approfondi du Graphologue.

Parce que fondée sur la protection de la personne, la transparence, la responsabilité et l'éthique, la graphologie pratiquée par les membres du SGPF demeure un outil technique à la fois pertinent, respectueux et profondément humain.

La présente charte s'applique à l'ensemble des adhérents. Son respect est une condition indispensable au maintien de l'adhésion. Chaque année, lors du renouvellement, l'adhérent signe un formulaire d'engagement attestant de son acceptation des principes de la charte.

Ainsi, chaque signataire affirme son attachement aux valeurs de respect, d'intégrité et de responsabilité, et s'engage à les faire vivre dans l'ensemble de ses pratiques professionnelles.

Approuvé par le bureau, le 22 janvier 2026

Claude TOFFART-DERREUMAUX

(Présidente du SGPF)

S.G.P.F.
Syndicat des Graphologues
Professionnels de France
chez F.F.C.C.
33, rue Marie Eléonore de Bellefond
75009 PARIS
N° SIRET 535 388 136 00025
N° NDA 117 569 06 875

U. Toffart-Derreumaux